

N° AP-2025/002
Paraphe N°

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DESCENTE DU DOURIC, ALLEE DE PENFOULIC, CHEMIN DE LA DIGUE, HENT MEIL C'HOET ET HENT TOUROULOU

Le Maire de la ville de Fouesnant-les Glénan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant les problèmes de sécurité rencontrés par les usagers empruntant les voies communales dénommées Descente du Douric, Allée de Penfoullic, Chemin de la Digue, Hent Meil C'Hoët et Hent Touroulou,

Considérant la faible largeur de la chaussée de circulation,

Considérant l'importance de maintenir un accès pour la venue d'éventuels secours,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de plus de 2,5 tonnes est interdite sur les voies communales suivantes : Descente du Douric, Chemin de la Digue, Hent Meil C'Hoët, Hent Touroulou et Allée de Penfoullic. Une dérogation à cette interdiction sera toutefois octroyée aux véhicules des riverains, des services publics et de livraison.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2001 AP 42 pris en date du 25/04/2001.

Article 3 : Les mesures édictées ci-dessus sont matérialisées par une signalisation appropriée mise en place par les services techniques de la ville de FOUESNANT.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de Police.

Article 6 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du FINISTERE, contrôle de légalité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le

ID : 029-212900583-20250221-AP2025002-AR

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 21 février 2025

Roger Le Goff
Maire de Fouesnant



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr